

Jugement rendu par le Tribunal de police le 13 janvier 2020

Le jugement du procès du 11 décembre 2020 à Lausanne a été retranscrit ci-après. Vous trouverez d'autres éléments du procès sur actionClimat.ch.

Des modifications pour protéger l'anonymat du prévenu (noms, prénoms, données personnelles, etc.) y ont été apportés. **Elles sont signalées par la couleur rouge.**

Une table des matières a aussi été rajoutée pour faciliter la lecture et la recherche des éléments pour ceux qui ne seraient pas coutumiers du langage juridique.

Ces titres apparaissent aussi en couleur rouge dans le texte. Ils ne font pas partie du jugement.

Lexique

CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GTCO2	Giga tonnes de CO2 = 1 milliard de tonnes de CO2
XR	Extinction Rebellion: mouvement social écologiste international qui revendique l'usage de la désobéissance civile non violente afin d'inciter les gouvernements à agir

Table des matières

Audience au Tribunal de Police	2
Prévenu et défenseur	2
Ministère public	2
Demandeurs - Aucun	3
Lecture des ordonnances pénales	3
Audition	3
Prévenu	3
Témoignage 1 : Dominique Bourg	4
Témoignage 1 : Sandro Leuenberger	7
Prévenu	9
Plaidoiries	12

Jugement	13
Situation personnelle.....	13
Les ordonnances pénales.....	13
Crédit Suisse/mains rouges.....	13
Actions des 20 et 27 septembre 2019.....	13
Action du 14 décembre 2019	14
Manifestation du 17 janvier 2020	14
Avis du prévenu	15
Les faits.....	15
Crédit Suisse/mains rouges.....	15
Actions des 20 et 27 septembre 2019.....	15
Action du 14 décembre 2019	16
Manifestation du 17 janvier 2020	17
Examen des infractions.....	20
Crédit Suisse/mains rouges.....	20
Actions des 20 et 27 septembre 2019.....	20
Action du 14 décembre 2019	20
Manifestation du 17 janvier 2020	20
Analyse de l'éventuelle licéité des actes.....	21
Etat de nécessité	21
Liberté d'expression, de manifestation	23
Conclusions	24
Crédit Suisse/mains rouges.....	24
Action du 14 décembre 2019	24
Actions des 20 et 27 septembre 2019.....	24
Manifestation du 17 janvier 2020	24
Peine requise par le ministère public	25
Acquittement demandé par la défense	25
Décision.....	25
Lecture du jugement.....	27



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE
LAUSANNE

Allée Ernest-Ansermet

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

179

PE19.009252/PBR/LLB

CONDAMNE

Un appel a été interjeté
contre ce jugement

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL DE POLICE

le 11 décembre 2020

dans la cause

[Prévenu]

Infractions retenues : **1.** Entrave aux services d'intérêt général **2.** Violence ou menace qualifiée contre les autorités et les fonctionnaires **3.** Empêchement d'accomplir un acte officiel **4.** Violation simple des règles de la circulation routière **5.** Infractions à la Loi cantonale vaudoise sur les contraventions

Date des infractions : **1.** 20.09.2019 ; 27.09.2019 **2.** 17.01.2020 **3.** 20.09.2019 ; 27.09.2019 ; 14.12.2019 **4.** 20.09.2019 ; 27.09.2019 **5.** 20.09.2019 ; 27.09.2019 ; 17.01.2020

Audience du : 8 décembre 2020 et 11 décembre 2020

Présidence de : Pierre BRUTTIN

Greffier : Alexia TISSIERES, a.h

Huissier : Sinué GARCIA

Audience au Tribunal de Police

AUDIENCE DU TRIBUNAL DE POLICE DE L'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE

AUDIENCEDU: Mardi 8 décembre 2020
PRESIDENCE DE : M. Pierre BRUTTIN
GREFFIER(E): Mme Alexia TISSIERES, ah
HUISSIER: M. Michel FELLEY

A 9 HEURES 04 EST INTRODUITE EN AUDIENCE PUBLIQUE LA CAUSE CONCERNANT :

Prévenu et défenseur

Prévenu et informations personnelles.

Prévenu de :

- dommages à la propriété qualifiés, selon l'ordonnance pénale du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne rendue le 12 juin 2019 (opposition à l'ordonnance pénale) ;
- entrave aux services d'intérêt général, empêchement d'accomplir un acte officiel, violation simple des règles de la circulation à la Loi vaudoise sur les contraventions selon l'ordonnance pénale du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne rendue le 16 octobre 2019 (opposition à l'ordonnance pénale) ;
- empêchement d'accomplir un acte officiel et contraventions à la Loi vaudoise sur les contraventions, selon l'ordonnance pénale du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne rendue le 8 janvier 2020 (opposition à l'ordonnance pénale)
- violence ou menace qualifiée contre les autorités et les fonctionnaires et contravention à la Loi vaudoise sur les contraventions l'ordonnance pénale du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne rendue le 17 avril 2020 (opposition à l'ordonnance pénale).

Il se présente et est identifié. Il est assisté de Me Xavier RUBLI, défenseur de choix.

Ministère public

Le Ministère public intervient en la personne de M. Bernard DENEREAZ.

O DEMANDEURS AU PENAL - DEMANDEURS AU CIVIL X

O DEMANDEURS AU PENAL - DEMANDEURS AU CIVIL X

Néant

La cause se poursuit d'office.

Me Xavier RUBLI produit un lot de pièces et requiert la présence de deux proches du prévenu dans le public.

Le Président fait droit à sa requête.

Lecture des ordonnances pénales

Avec l'accord des parties, il est renoncé à la lecture des ordonnances pénales, rendues les 12 juin 2019, 16 octobre 2019, 8 janvier 2020 et 17 avril 2020 par le Ministère public de Lausanne.

Audition

Prévenu

Le président interroge le prévenu qui est entendu dans ses explications. Il déclare ce qui suit :

« Concernant l'ordonnance pénale du 12 juin 2019, j'admets avoir apposé trois mains sur la surface du Crédit Suisse. Je précise qu'il s'agissait de l'éco-gouache, c'est-à-dire de la peinture facilement lavable. Nous étions en effet plusieurs, une cinquantaine au final. A l'origine, c'était une idée commune de la Grève du Climat. Je me réfère à mes déclarations du 17 juillet 2019. Je pense avoir dit des choses correctes à ce moment-là même si je réalise aujourd'hui que je ne me rendais pas compte de l'ampleur de la crise écologique. Je sais que cela fait cinq ans que les Accords de Paris ont été signé, accords qui demandent de réguler les flux financiers, et que rien n'a été fait.

Pour répondre à Me Xavier RUBLI, j'étais en effet certain qu'il n'y aurait pas de dommage à la suite de cette action. J'ai moi-même souvent utilisé de l'éco-gouache à d'autres occasions. »

Témoign 1 : Dominique Bourg

Le témoin suivant est introduit et entendu :

BOURG Dominique, 1953, Professeur honoraire à l'Université de Lausanne et ancien président du conseil scientifique de la Fondation Nicolas Hulot, 1004 Lausanne. Le témoin est informé de son obligation de témoigner et exhorté à dire la vérité. Il est rendu attentif aux conséquences d'un faux témoignage au sens de l'article 307 CP.

Il déclare ce qui suit :

« Je suis philosophe des sciences et travaille sur les questions environnementales depuis les années 90. Pour exemple de la désobéissance civile, j'avais donné celui de l'affaire Ménard [22 avril 1898- La cour d'Amiens acquitte une mère de famille qui, n'ayant pas mangé depuis deux jours, avait dérobé un pain chez un boulanger.]. J'y vois une analogie avec ce qui s'est passé au 19^e siècle. Le jugement s'inscrit dans une évolution générale du droit pour dépasser un certain nombre de conflits. La situation d'aujourd'hui est également dans une inadéquation du système politique par rapport à la situation de fait. La désobéissance civile n'est pas contre la loi mais sert à accélérer l'évolution de la loi et du droit pour que ces derniers finissent par prendre en compte ces enjeux majeurs. C'est la raison pour laquelle je suis fondamentalement non-violent. Je suis dès lors un fervent partisan pour cette cause. L'enjeu de ces questions est la protection du vivant, de l'habitabilité de cette planète. Vous me demandez comment je corrèle la désobéissance civile par rapport au droit de manifester. C'est le principe même de la désobéissance civile de passer outre un défaut d'autorisation. Le problème est que vous venez titiller la justice, le politique pour inciter des évolutions. En termes de consensus scientifique, il est établi la responsabilité de l'homme. La difficulté est l'évolution de la société. Pour cela il faudrait que la quasi-totalité de la société accepte ce consensus. Qu'ensuite, l'on diverge sur les solutions, c'est inhérent à la démocratie. On n'a pas à combattre cette pluralité. C'est cela que cherche aussi à faire la désobéissance civile : attirer l'attention de l'opinion, des acteurs industriels et des banques en Suisse puisqu'elles ont un impact carbone supérieur à la population. Les questions environnementales sont un piège car on a d'ores et déjà décidé qu'en 2040, on serait à + 2°C. Les 2/3 du pouvoir réchauffant des émissions de gaz à effet de serre ne se déploient pas immédiatement. Mes sens ne m'informent donc pas immédiatement sur l'état du danger. Il faut donc des gens avec une conscience plus aigüe, comme les jeunes qui l'ont car ils vont devoir vivre avec un monde à + 2°C. Ils appellent à l'aide.

Je pense qu'il est vraiment important de répondre à cet appel car je sais à quel point leur angoisse est fondée. L'ONU vient de dire que si on fait la moyenne de cette année, l'année 2020 est l'année la plus chaude juste derrière 2016. 2016 était la dernière année influencée par des chaleurs océaniques. Ces années sont systématiquement plus chaudes. L'année 2020 aurait dû être l'une des plus froides. En outre, novembre est le mois le plus chaud jamais enregistré. On est dans une accélération du phénomène. Si on regarde la loi CO₂, elle aurait été intéressante dans les années 90. Mais comme il faudrait être calé par rapport à ce que nous avons déjà décidé en 2020, soit la température de 2040, cette loi CO₂ n'est absolument pas suffisante. Vous me soulignez le côté symbolique de l'action des mains rouges mais me dites ne pas voir l'intérêt des manifestations non-autorisées dans la rue ou des manifestations autorisées qui jouent

les prolongations, comme XR a l'habitude de le faire. De mon point de vue, qui dans la population suisse sait la responsabilité des banques suisses dans les horreurs qui sont en train d'intervenir. C'est une manière d'attirer l'attention. Avec une manifestation autorisée, une fois que la manifestation a eu lieu, c'est terminé. Alors qu'avec la désobéissance civile, il y a le juge qui intervient. Le but est aussi d'interpeller le pouvoir judiciaire. La réalité écologique prend à défaut notre psychologie. Vous me redemandez qu'en est-il de l'intérêt des manifestations de rue non-autorisées par rapport aux manifestations autorisées. Manifester permet d'attirer l'attention du public. De ce côté-là, on peut dire que la Grève du Climat a eu un impact sur les dernières élections fédérales. Le fait de déborder l'autorisation permet premièrement de s'inscrire dans la durée. Le côté manifeste, public est renforcé. Le sujet grossi. La finalité de l'attention attirée est de faire bouger l'ensemble du système. Et comme on voit que nos parlements ont du mal à bouger, on fait appel à la justice. Il y a de multiples exemples, comme l'affaire Urgenda. La panoplie des instruments que notre histoire politique et juridique nous donne. La façon dont on va mener une action de désobéissance civile est primordiale. Les gens, dans la décennie, vont regretter très profondément de ne pas avoir agi. Avec Mme Thunberg, on a l'impression qu'elle voit ce que les autres ne veulent pas voir. Nous savons très bien que les scientifiques ne sont pas écoutés. En 2019, la baisse des émissions du G20 était de 0,1 % alors que certains de ces Etats se sont engagés à réduire de 60 % d'ici 2050. Il y a un immense gap. Il faut que ce gap soit compris par l'ensemble de la population. Il est important que l'ensemble des forces politiques reconnaissent le sujet. La désobéissance civile donne ce petit coup de pouce au public pour faire ce pas vers l'évolution. Vous me parlez des autres causes que le climat qui prennent en tribune la justice et me demandez si le climat se différencie fondamentalement de ces autres causes. Il me semble que nous sommes contraints, pour se sortir de cette situation, de jouer sur des éthiques très différenciées, parfois pathocentrée, parfois non. Pour moi, on ne peut absolument pas mettre le pathocentrisme et l'antisépécisme au même niveau que le climat. C'est le jeu entre le climat et le vivant. Les deux se tiennent. Nous avons énormément fragilisé la vie sur terre. Nous avons une dynamique d'effondrement du vivant. C'est aussi grave que le climat. Le climat va sur-affaiblir le vivant sur terre qui est déjà dans cette dynamique d'effondrement. A compter de 2040, si on atteint +2°C il y aura au moins plusieurs jours dans l'année où notre régulation de température ne pourra plus se faire, avec un risque de mort dans les régions autour des Tropiques. Nous placerons, plusieurs jours dans l'année, des populations entières dans cette situation. Entre 3,5 - 4°C, ce ne sont plus des jours dans l'année mais des semaines et la zone s'étend largement. Aucun autre sujet ne peut se mesurer à l'habitabilité de la planète. Tout ce à quoi on tient va s'effondrer. Ce n'est pas le même enjeu que le caillassage d'une boucherie. Nous avons le fondement de tout enjeu moral possible. Pour être un être moralement correct, il faut au moins que j'existe. +2°C est le seuil gênant à partir duquel tout peut s'emballer. Cette cause-là ne souffre d'aucune analogie avec d'autres causes en termes d'analogie.

Pour répondre au représentant du Ministère public, qui me demande où et quand s'arrête la désobéissance civile et qui me rappelle que la manifestation non-autorisée a eu lieu, que la police leur a ensuite laissé la liberté de partir mais que malgré cela des manifestants sont restés. Le but de la désobéissance civile est de mettre les autorités dans la difficulté. La désobéissance civile n'a de sens que si on est dans une situation

extrême. On a des dangers massifs auxquels l'humanité n'a jamais été confrontée. C'est parce que cette situation est intenable, qu'il s'agit de la réalisation d'un danger majeur, qu'il y a désobéissance civile, pour nous faire comprendre que c'est intenable, nous place dans une contrainte. L'idée est de pousser le bouchon le plus loin possible sans jamais être dans la violence. Ils demandent, in fine, de passer devant la justice pour interpellier le fondement de notre société. La logique de cette affaire est de faire bouger le droit et la loi. C'est en train de se faire. Un juge australien, pour appuyer l'interdiction de l'Etat fédéral de l'exploitation de la mine de charbon, s'est référé à la CEDH alors même que l'Australie ne fait pas partie du Conseil de l'Europe. J'espère que dans quelques années, nous prendrons vraiment la mesure des choses et nous n'aurons plus besoin de la désobéissance civile. L'idée est d'avancer petit à petit, les appareils juridiques, politiques, l'ensemble des citoyens. J'ai très peur que si la société ne bouge pas, une partie d'entre eux finissent pas sortir de la non-violence et nous auront perdu. Chaque juge jugera en son âme et conscience et, petit à petit, à force de jugements on avance. Cette situation n'est agréable pour personne. Nous sommes tous dans cette situation car le problème est énorme.

Pour répondre au représentant du Ministère public, qui me demande si la désobéissance civile s'arrête le jour où elle obtient gain de cause. Oui, c'est effectivement cela. Le représentant du Ministère public demande ce qu'il se passe si la justice suit mais que le législateur ne bouge pas. Je n'ai pas exclu le législateur. Là où les choses bougent est lorsque la justice impose au gouvernement de respecter ses propres engagements. Dans un système de common law, c'est un peu différent. L'objectif est de faire bouger au moins les 2/3 de la population pour avoir, sur ces sujets, un consensus. Le représentant du Ministère public me demande si en convaincant [bloquant (?)] des routes ont va convaincre les 2/3 des parties. Le but de bloquer des routes est d'amener le sujet dans les médias. Pendant très longtemps, on a donné une caisse de résonance énorme à des gens qui n'y connaissent rien. Aujourd'hui encore, des gens dépensent des sommes immenses pour qu'on ne bouge pas sur ces sujets. Le parlement est le reflet de l'opinion. L'opinion n'a pas encore bougé. Tout se joue dans les années qui viennent. Le problème devient de plus en plus visible à nos sens physiques. Depuis 2018, nous avons deux saisons. Une saison tiède et une saison chaude. Beaucoup de sondages montrent que les gens commencent à évoluer sur le sujet — c'est très humain. Tant que vos sens ne sont pas affectés, c'est très difficile de comprendre. J'ose espérer que l'humanité va prendre en compte ce défi. L'ONU nous dit qu'on devrait diminuer [les émissions de CO2] de 6% par an dans la décennie. C'est immense. C'est une moyenne mondiale en plus, donc pour la Suisse ça serait encore plus. Ceci car on a cumulé des années d'inaction. Plus on tarde à agir, plus on rend l'action difficile, voire on pourrait finir par la rendre impossible. C'est mon angoisse majeure.

Pour répondre à Me Xavier RUBLI, qui souligne l'importance de ces sujets par la présence du Procureur dans un tribunal de police et qui s'il est vrai que les blocages de rue par rapport aux manifestations autorisées contraignent les gouvernements à prendre des mesures, en leur mettant la pression. Il y a deux choses. Il y a, et je peux en témoigner car j'ai discuté avec ces jeunes — j'ai notamment été professeur pendant des décennies — j'ai senti cette angoisse monter dès 2018. Les psychiatres parlent d'éco-anxiété. Sincèrement, si vous n'êtes pas angoissés en sachant ce qui nous attend, vous êtes ignares ou complètement insensibles. Tout ne peut donc pas être parfaitement

rationnel. Ces actions sont premièrement l'expression de cette angoisse. Ensuite, ils vont essayer de la transformer en quelque chose de positif en contenant cette angoisse, en alertant la population, en partageant leurs connaissances. Le citoyen lambda ne va pas se renseigner en lisant des articles scientifiques mais en lisant la presse. C'est la convolution de l'angoisse et de l'essai de faire quelque chose. Il s'agit de gestes de désespoir. Il n'est humainement pas normal que la mesure d'un tel danger ne soit pas prise en compte. Pour répondre à Me Xavier RUBLI qui me demande si on parle d'avantage des manifestations non autorisées que des manifestations standards. C'est clair. La presse cherche à faire le buzz et la désobéissance civile est son excellent client. Les militants utilisent les ficelles qu'ils peuvent tirer. Ce n'est pas qu'une question de stratégie mais d'angoisse vitale. Je parle en tant que père. Pour moi, c'est vraiment important que la société leur réponde et leur dise « on vous a entendu ». Je n'ai pas l'impression que ce message leur a vraiment été adressé. Je ne mésestime pas la difficulté dans laquelle on sera le jour où on voudra prendre le taureau par les cornes car il va devenir très puissant. D'ailleurs, la COVID ne s'entend pas sans la destruction du vivant et l'expansion de nos infrastructures. Avez-vous déjà entendu un politique de renom dire simplement ce que je vous ai rappelé tout à l'heure sur la saturation de nos capacités de régulation thermique ? Nous n'avons jamais entendu ces vérités. Mettez-vous à la place de cette jeunesse.

Vous me demandez si le politique n'agit pas car il ne veut pas entendre, par mauvaise volonté ou car il n'y arrive pas au vu de l'ampleur du problème. J'ai pris part à la conception de la Charte de l'environnement française. J'ai vu un président, Jacques Chirac, qui était convaincu du sujet. Pour faire passer cette charte, il a dû convoquer dans son bureau tous les parlementaires pour leur arracher leur vote. Il n'y est pas arrivé. Je ne suis pas anthropologue, psychologue. Je ne comprends pas cet enfermement des politiques. On ne peut demander à eux seuls de trouver ce qui fera bouger la machine. Ce ne sont pas que des stratèges. Ce sont des gens jeunes et ceux qui manifestent [qui] sont souvent les mieux formés. Leur angoisse est liée à leur degré de formation.

Pour répondre à Me Xavier RUBLI, qui avance qu'il est absurde de penser que ces actions de désobéissance civile sont la seule solution et qui me demande si ces actions sont une pièce du puzzle. Oui, elles n'ont aucun sens si on ne prend pas en compte l'ensemble du puzzle. Ces actions seules ne permettront pas d'endiguer le réchauffement climatique mais comme, seuls, un politicien ou Greta Thunberg ou un juge qui acquitte, ne pourra pas faire bouger la société. Nous sommes dans une situation face à laquelle l'humanité n'a jamais été confrontée dans l'histoire. »

Son audition terminée, le témoin se retire.

Témoin 1 : Sandro Leuenberger

Le témoin suivant est introduit et entendu :

LEUENBERGER Sandro, 1951, Dr en chimie, chef de projet de l'Alliance climatique suisse et spécialiste de l'impact des flux financiers sur le réchauffement climatique, domicilié à Berne. Le témoin est informé de son obligation de témoigner et exhorté à dire la vérité. Il est rendu attentif aux conséquences d'un faux témoignage au sens de l'article 307 CP.

Il déclare ce qui suit :

« A la demande de la défense, je suis bel et bien celui qui a établi le rapport du 22 novembre 2019 (P. 5).

Pour répondre à Me Xavier RUBLI, je confirme les informations contenues dans ce rapport à cette date. Évidemment, il y a aujourd'hui des petites évolutions. Il y a une petite évolution positive, je pense due à l'influence de l'activisme et des mouvements internationaux qui font aussi bouger un peu les banques suisses. Après les mains rouges, les banques suisses ont décidé de ne plus financer les mines de charbon, puis elles ont décidé de ne plus financer l'électricité produite à partir du charbon. Ces mesures prises par le CREDIT SUISSE SA ne sont pas suffisantes. L'arrêt du financement du charbon est la mesure la plus néfaste mais en termes de quantité, les énergies fossiles sont bien supérieures au charbon et elles sont encore financées par la banque. La Suisse, par rapport à l'Union européenne, est encore en arrière, tant sur l'axe politique que sur l'axe des mesures volontaires prises par ces instituts financiers. Les assurances sont par exemple plus en avance que les banques tant en Suisse qu'en Europe. Les assurances subissent plus de conséquences. Je confirme que la Suisse a pris pour engagement de réduire ses émissions de 20% d'ici 2020. Je pense qu'elle n'y arrivera pas, peut-être que la COVID pourrait lui être favorable sur une année mais c'est éphémère. Il est vrai que les scientifiques affirment qu'il faudrait atteindre une neutralité carbone en 2050. Le zéro net en 2050 se base sur un consensus qui se développe entre les acteurs avancés de la politique, les entreprises privées, etc. Mais au niveau du développement de la science, notamment le rapport du GIEC de 2018, pour atteindre 1,5°C. La science et les ONG poussent donc pour que le zéro net d'émissions soit atteint avant 2050, à 2030. Pour rester sous les 1,5°C, le budget se réduit. Le budget de 2030 de la Suisse a été calculé sur la base des 2°C. Pour 1,5°C, il faudrait une réduction plus drastique. Je note un certain progrès en Suisse. Si je regarde la situation internationale, je ne vois pas encore arrivé le pic d'émissions. En Suisse, nous commençons à atteindre ce haut de la vague, mais ça reste complètement insuffisant. Les acteurs de la place financière doivent commencer avant les autres, ils ne doivent pas attendre l'économie réelle, car ce sont eux qui contrôlent où va l'argent. La finance doit être en avant sur l'économie réelle. Concernant les émissions de l'économie suisse et de la population suisse, le projet de loi CO2 fixe des objectifs pour 2030 mais ne dit rien pour 2050. Et concernant la finance, la loi CO2 ne prend absolument pas de dispositifs capables d'infléchir les actes de la place financière suisse. Les émissions financées sont 20x supérieures aux les émissions réelles de la Suisse. Vous me soulignez l'arrêt de la Cour d'appel pénale du canton de Vaud qui retient que la Suisse en fait suffisamment. Non, la Suisse n'est pas à ta hauteur. Les gens doivent agir à tous niveaux. Les activistes permettent la sensibilisation du public. L'Alliance climatique a notamment organisé une manifestation de 100'000 personnes à Berne l'année passée. Même au niveau des acteurs financiers, il existe des discussions. Les assurances discutent de sensibiliser les collaborateurs à l'interne de leurs entreprises. Les actions, type mains rouges et XR, sont un des leviers qui poussent une accélération du changement. Plus on attend, plus il y a aura à faire, plus il faudra agir vite et plus dur ça sera d'agir. Ça deviendra systémique. On commence à parler des risques systémiques pour les places financières en cas de catastrophes climatiques, avec des effets domino. Les banques devraient alors

remercier ces gens-là, ces activistes qui sont des lanceurs d'alerte. Il n'y aurait pas eu de progrès dans l'histoire sans la désobéissance civile. »

Son audition terminée, le témoin se retire.

L'audience est suspendue à 11h13.

Prévenu

L'audience est reprise à 11h33.

Le président reprend l'interrogatoire du prévenu qui est entendu dans ses explications. Il déclare ce qui suit :

« Nous ne voulons pas hiérarchiser les violences. Nous sommes pour la convergence des luttes. Le système écocidaire est basé notamment sur l'exploitation des pays du sud. Dès lors, la lutte pour ces pays-là rejoint notre lutte pour le climat. Je n'agis pas inconsciemment. Je travaille tous les jours à trouver des solutions. Depuis 5 ans maintenant, je suis investi par ces questions. J'ai commencé par essayer d'utiliser les outils démocratiques, les récoltes de signature, je me suis présenté au Conseil national, aujourd'hui je me présente au Conseil communal. Ce sont des outils que je continue d'utiliser. C'est un cadeau d'avoir ces outils mais ils ne suffisent pas. Nous changeons nos comportements personnels. Je ne consomme plus de viande car ça représente 15 % des émissions de GES mondiales, je vis dans une maison écologique, je n'ai pas de smartphone car ça représente 4 % des émissions de GES mondiales. Et cela ne concerne que le climat. Je construis aussi les toilettes sèches. L'idée est principalement de récupérer les ressources de nos déjections pour les rendre à la terre. Cela permettra de remplacer le fumier que nous utilisons actuellement comme engrais et que nous n'aurons plus si nous réduisons notre l'industrie animalière. Vous me demandez comment faire pour convaincre les autres d'adopter ces modes de vie là. On ne connaît pas cette réponse et sinon je l'aurais déjà fait. Comme on ne sait pas, on essaie. On essaie de faire tout ce qu'on peut, tout ce qui est en notre pouvoir. On utilise aussi les outils démocratiques, mais on doit utiliser tout ce qui est possible de faire. J'essaie aussi de convaincre d'autres personnes de le faire, notamment en aidant les gens à créer des toilettes sèches chez elles.

Concernant l'ordonnance pénale du 16 octobre 2019 et les faits du 20 septembre 2019, j'admets avoir pris part à l'action du Pont Bessières. Je connaissais cette action car il y avait des affiches, des événements sur les réseaux sociaux et ils en parlaient dans les journaux. J'imaginai bien que ce n'était pas légal. Oui, à un moment la police a demandé qu'on dégage les lieux. J'avais pour rôle de m'occuper d'une personne qui était collée à un bateau. Je suis resté sur le pont le plus longtemps que je le pouvais, malgré l'injonction de la police. Je me suis en effet couché sur la chaussée pour un dead-in.

Concernant l'ordonnance pénale du 16 octobre 2019 et les faits du 27 septembre 2019, il y avait en effet une manifestation autorisée. J'ai rejoint le groupe qui s'est détaché de la manifestation plus tard. Je savais que ce groupe allait au rond-point de la Maladière. Nous avons été arrêtés sur la Rue de Rhodanie. La police a en effet du beaucoup insister pour quitter les lieux. Si la police n'était pas intervenue, nous ne serions pas restés

éternellement car nous avons tous nos obligations. Je suis conscient du caractère disproportionné et dangereux de l'idée de bloquer la Maladière mais le réchauffement climatique, le rond-point de la Maladière et l'autoroute sont eux-mêmes disproportionnés et dangereux. J'ai organisé plusieurs manifestations licites pour la Grève du Climat et j'ai pu voir le déni médiatique et une baisse d'intérêt au fur et à mesure des manifestations. Quelque chose qui touche réellement l'Etat ou la population doit advenir pour que la situation change. Les manifestations autorisées ne suffisent plus pour faire le buzz. Vous me demandez jusqu'où on va. Vous me voyez moi-même déprimé de voir que ces modes d'action ne suffisent plus. Je ne sais pas ce qu'on bloquera après l'autoroute. Cela s'arrête quand des vies sont en danger. On se bat aussi pour les patrons des multinationales, donc nous nous arrêtons au moment où la vie ou l'intégrité corporelle de quelqu'un sont en danger. Pour résumer, les faits tels que décrit dans l'ordonnance pénale sont admis, réservé le fait que je n'ai pas été évacué du pont Bessière par la force.

Pour répondre au représentant du Ministère public, qui me dit que c'est faux, que la police m'a pris par terre. C'est vrai. Le pont Bessière s'est fait en deux étapes. La première fois je suis parti du pont sans force. La deuxième étape était ce die-in où on m'a pris de la route pour m'emmenner à l'hôtel de police.

Concernant l'ordonnance du 8 janvier 2020, je me souviens de l'épisode du 14 décembre 2019. Je ne participais pas à la manifestation. Je regardais ce qui se passait derrière le cordon de police. La police a empêché un journaliste de prendre des photos pendant qu'ils délogeaient les manifestants. On a alors demandé à la police de laisser le photographe faire son travail. Le Major DUMELIN est venu et m'a demandé de le suivre. Je lui ai dit que je ne demandais pas la liberté de pouvoir voir l'action moi-même mais que je souhaitais que le journaliste en question puisse faire son travail. Le Major DUMELIN m'a dit de venir regarder. Et j'ai précisément répondu que je ne voulais pas voir moi-même. Je pense qu'il m'a pris moi car il me connaît.

Quand j'ai dit que je ne voulais pas voir moi-même la scène et là, cinq policiers m'ont pris d'un coup pour m'amener de l'autre côté du cordon. J'ai pensé calmer la situation en m'éloignant.

Pour répondre à M. le représentant du Ministère public, une fois arrivé au fourgon, j'étais totalement stressé et déstabilisé. Surtout que j'avais un événement extrêmement important en fin de journée que je ne pouvais pas louper. Par peur et par stress, j'ai donc couru pour essayer de partir des mains de la police. La police m'a lâché sur le sol devant le fourgon. Elle voulait prendre mon identité. Oui, j'ai résisté en prenant la fuite.

Pour répondre à Me Xavier RUBLI, j'ai eu peur et j'ai en effet reçu un coup de pied. Avant l'intervention du Major DUMOULIN, la situation était à nouveau calme. Je n'étais pas le seul à crier « liberté de la presse ».

Pour vous répondre, si c'était à refaire j'aurais agi différemment. C'était une situation extrêmement stressante.

Concernant l'ordonnance du 7 avril 2020, je me suis en effet rendu à la place de la gare Dour le premier anniversaire de la Grève du Climat. J'étais vêtu de noir avec une capuche. Le dernier événement climatique, c'était le 14 décembre et je me suis fait arrêter pour ce que j'appellerais être un délit de faciès. Je voulais donc être plus discret

et protéger mon identité. Vous me demandez si je n'essayais pas de narguer la police. Je ne nargue pas la police. C'est sûr que cela n'a pas eu le résultat escompté car l'on m'a pris pour un black bloc. J'ai été très coopératif. J'étais avec d'autres individus habillés en noir. Ce n'était pas par hasard. J'avais l'impression que c'étaient des personnes qui, comme moi, pouvaient être arrêtées plus facilement. Comme je ne voulais pas que ça n'arrive pour personne, je pensais me retrouver avec des personnes qui ont les mêmes problèmes que moi. Vous me soulignez l'effet de voir plusieurs personnes habillées en noir lors d'une manifestation pour les forces de l'ordre. Je voulais passer une manifestation pacifique. Ce n'était pas le hasard que je me retrouve avec ces personnes. J'avais entendu dire qu'un groupe avec les mêmes motivations que moi, soit se cacher pour ne pas être vu par la police, serait présent. Il est vrai que penser que je ne serais pas vu en étant en avec des autres personnes en noir était une grande bêtise. Mais je ne voulais pas narguer. Vous me soulignez qu'à Paris, il y a bien des casseurs habillés en noir. Mais cela n'arrive pas ici. Je ne suis pas senti affilié à des black bloc car pour moi ça n'arrive pas ici. Vous me soulignez l'effet que ça donne. Je vous répète que ce n'était pas un hasard mais c'était pour me protéger. Je savais que des gens allaient venir habillés en noir. On m'avait expliqué que c'était des personnes qui avaient les mêmes problèmes que moi. Chaque jour, ça arrive à énormément de monde, des personnes racisés. Ces personnes ont aussi envie de pouvoir manifester pacifiquement sans avoir de problèmes avec la police. J'ai ensuite été contrôlé par la police. J'ai été très coopératif, j'ai enlevé ma capuche quand on me l'a demandé. J'ai été identifié. Je ne connaissais pas les autres en noir. J'ai vu certaines personnes être arrêtées au sol. Je n'ai pas essayé de forcer le cordon mais j'ai vu les autres le faire. Je n'ai à aucun moment poussé.

Pour répondre au représentant du Ministère public, qui me cite un appel sur les réseaux sociaux demandant à des personnes de venir en noir cagoulé pour faire partie d'un « bloc révolutionnaire », je maintiens que mon but était d'éviter d'être reconnu. J'imagine que c'était le but des autres également. Je n'avais pas connaissance de cet appel à réunir un « bloc révolutionnaire ». J'étais à un mètre de distance du groupe. J'ai vu les autres pousser les policiers à ma droite. Je n'ai pas poussé. Je n'ai pas appelé les autres manifestants à se rebeller avec la police, contrairement aux autres habillés de noir. Je suis resté entièrement passif. Je sais ce qui a été retrouvé au pied de ce groupe, une fois interpellé. J'ai apporté un mégaphone de la Grève du Climat. Quand j'ai voulu aller le récupérer au poste de police, M. DUMOULIN m'a parlé de ce qui avait été retrouvé dans ce sac (marteau brise-vitre, etc.). Je n'étais pas au courant de tout ceci avant que M. DUMOULIN m'en parle. »

L'audience est suspendue à 12h30, ce mardi 8 décembre.

L'audience est reprise à 13h53.

Le Tribunal et les parties visionnent sur téléphone portable un extrait de vidéo qui n'est pas au dossier et qui sera produite sous forme de clé USB par la défense qui sera versée au dossier PE 19.024256 sous n ° 15.

Le président reprend l'interrogatoire du prévenu qui est entendu dans ses explications. Il déclare ce qui suit :

« J'ai fait un apprentissage de laborantin en biologie. Actuellement, je suis sans profession. Je travaille de temps en temps dans l'agriculture. Je n'ai pas de revenu fixe. J'ai pas mal d'économies puisque je consomme peu. Je ne paie pas de loyer car je loge chez une personne sous échange d'aide. J'ai aussi tendance à aller récupérer les invendus en super marché. Je n'ai pas de poursuites.

Pour répondre au représentant du Ministère public, je ne serais pas prêt à refaire toutes ces actions car j'ai appris de mes erreurs et notamment sur la coopération avec la police. Mais de manière générale, oui. Je suivrai la police quand elle me le demande et je ne me présenterai plus à une manifestation masqué. Et je n'irai pas à côté de personnes qui ont pour volonté de former un bloc révolutionnaire. Mais je ne peux pas vous promettre de ne pas vous retrouver ici dans quelques temps. »

Me Xavier RUBLI produit une clé USB contenant l'extrait vidéo cité ci-dessus et versé au dossier PE 19 024256 sous n ° 15

Les parties n'ayant pas de nouvelles preuves à proposer, le président déclare close la procédure probatoire.

Plaidoiries

Il est passé aux plaidoiries.

Le représentant du Ministère public requiert une peine pécuniaire ferme de 145 jours-amende à CHF 30.- le jour et une amende de CHF 2'000.-.

Me Xavier RUBLI présente la défense du prévenu et conclut à la libération du prévenu de tous les chefs d'accusation, subsidiairement à une exemption de peine.

Le représentant du Ministère public réplique.

Me Xavier RUBLI duplique.

Le président demande au prévenu s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense : il n'ajoute rien.

Les débats sont clos.

Les parties sont informées que la lecture de jugement interviendra vendredi 11 décembre à 11h. L'audience est suspendue à 16h15, ce mardi 8 décembre 2020.

Le président :

Pierre Bruttin

La greffière :

Alexia TISSIERES, ah

Jugement

Statuant immédiatement à huis clos, le Tribunal retient ce qui suit :

En fait et en droit :

Situation personnelle

1. [Description de la situation personnelle du prévenu]

Les ordonnances pénales

2. est jugé à ces débats qui concernent quatre dossiers. Il s'agit de quatre ordonnances pénales, auxquelles le prévenu a fait opposition en temps utile. Il s'agit en premier lieu d'une ordonnance pénale du 12 juin 2019 relative à une manifestation devant le Crédit Suisse à Lausanne, l'état de fait de ladite ordonnance étant le suivant :

Crédit Suisse/mains rouges

« A Lausanne, Rue du Lion-d'Or 5-7, devant les locaux de la banque Crédit Suisse SA, le 15 mars 2019 entre 11h40 et 12h30, qui faisait partie d'un groupe participant à la manifestation du Collectif de la grève du climat, a rempli des assiettes en carton avec de la peinture rouge puis les a remises aux autres membres du groupe en les incitant à agir comme il le faisait, soit à tremper leurs mains dans la peinture puis à les poser sur les murs et les vitres du bâtiment de la banque.

CREDIT SUISSE AG, représentée par [X] a déposé plainte et s'est constituée partie plaignante demanderesse au pénal et au civil le 2 avril 2019. »

Actions des 20 et 27 septembre 2019

Deuxièmement, il s'agit d'une ordonnance du 16 octobre 2019, soit deux manifestations ayant eu lieu à Lausanne respectivement les 20 et 27 septembre 2019, l'état de fait de ladite ordonnance étant le suivant:

*« 1. A Lausanne, Pont Bessières, le 20 septembre 2019, entre 11h25 et 19h55 sans avoir obtenu d'autorisation préalable, des manifestants, au nombre desquels figurait **Prévenu** se sont assis sur les voies de circulation dudit pont afin de bloquer la circulation sur cet axe par leur présence et par des objets posés sur la chaussée. Ils ont alors scandé des slogans au moyen de mégaphones, troublant ainsi l'ordre et la tranquillité publics. Le trafic des véhicules, notamment les véhicules d'urgence (police, pompiers, ambulances) et les bus de la ligne n o 16, a dû être dévié sur d'autres artères attenantes. Les forces de l'ordre ont dans un premier temps demandé aux manifestants de quitter les lieux de leur propre chef. Cette requête ayant été ignorée, les agents de police ont dû évacuer par la force les manifestants un par un, y compris **Prévenu** qui leur a opposé une résistance physique, afin d'éviter l'évacuation, en s'agrippant aux autres ou à des objets mobiliers.*

*2. A Lausanne, Avenue de Rhodanie, le 27 septembre 2019, entre 11h50 et 16h15 sans avoir obtenu d'autorisation préalable pour se réunir là où ils l'ont fait, des manifestants, au nombre desquels figurait **Prévenu** se sont assis sur les voies de circulation de ladite avenue afin de bloquer la circulation sur cet axe par leur présence. Ils ont alors scandé des slogans au moyen de mégaphones, troublant ainsi l'ordre et la tranquillité. Le trafic des véhicules,*

notamment les véhicules d'urgence (police, pompiers, ambulances) et les bus de la ligne n°2, a dû être dévié sur d'autres artères attenantes. Les forces de l'ordre ont dans un premier temps demandé aux manifestants de quitter les lieux de leur propre chef. Cette requête ayant été ignorée, les agents de police ont dû évacuer par la force les manifestants un par un, y compris qui leur a opposé une résistance physique, afin d'éviter l'évacuation, en s'agrippant aux autres. »

Action du 14 décembre 2019

Troisièmement, il s'agit d'une ordonnance du 8 janvier 2020, concernant une manifestation ayant eu lieu à Lausanne, Rue Centrale, le 14 décembre 2019 à laquelle le prévenu n'a pas directement participé, et dont l'état de fait est le suivant :

« A Lausanne, Rue Centrale, le 14 décembre 2019, entre 10h05 et 15h55, sans avoir obtenu d'autorisation préalable pour se réunir là où ils l'ont fait, des manifestants se sont assis sur les voies de circulation de ladite avenue afin de bloquer la circulation sur cet axe par leur présence. Ils ont alors scandé des slogans au moyen de mégaphones, troublant ainsi l'ordre et la tranquillité publics. Le trafic des véhicules, notamment les véhicules d'urgence (police, pompiers, ambulances) et les bus, a dû être dévié sur d'autres artères attenantes. Les forces de l'ordre ont dans un premier temps demandé aux manifestants de quitter les lieux de leur propre chef. Cette requête ayant été ignorée, les agents de police ont dû évacuer par la force les manifestants un par un. Lors de cette opération, un journaliste a passé sous les rubalises pour faire des photos. Un agent s'est immédiatement dirigé vers lui pour lui demander d'arrêter. Prévenu a crié à l'agent de police qu'il devait laisser la presse faire son travail et a fait quelques pas en avant en emportant la rubalise. D'autres agents sont venus vers Prévenu pour le repousser et lui demander de se calmer. Refusant de se calmer, un agent lui a dit : « vous n'êtes pas un pacifiste normalement ? ». Prévenu lui a répondu : « qui a dit que j'étais pacifiste ? ». Un agent de police lui a alors demandé de le suivre, ce qu'il a refusé. Plusieurs agents l'ont alors saisi par les bras et les jambes et l'ont conduit auprès des fourgons de transfert, en attente. A cet endroit, un agent de police lui a demandé de décliner son identité, ce que le prévenu a refusé. Puis, profitant d'un instant d'inattention, a pris la fuite en courant en direction du magasin GLOBUS. Il a rapidement été rattrapé par deux agents qui l'ont interpellé et acheminé à l'Hôtel de police, »

Manifestation du 17 janvier 2020

Enfin, l'ordonnance pénale du 7 avril 2020 est relative à des événements ayant eu lieu à Lausanne, Place de la Gare, en fin de matinée du 17 janvier 2020, lors d'une manifestation organisée pour le 1^{er} anniversaire de la « Grève du Climat », à laquelle était présente la militante suédoise Greta Thunberg, ordonnance dont l'état de fait est le suivant :

« A Lausanne, place de la Gare, le 17 janvier 2020 entre 10h25 et 11h30 lors de la manifestation autorisée pour le premier anniversaire de la « Grève du Climat », plusieurs personnes vêtues de noir, membres du groupe « BLACK BLOC », dont Prévenu faisait partie ont essayé à de nombreuses reprises de forcer le cordon formé par les policiers et ont ameuté les participants du cortège afin d'empêcher ceux-ci à procéder aux contrôles d'identités. Un second cordon de sept policiers a dû être déployé. Les personnes interpellées ont tenté de se soustraire aux contrôles en se débattant et en poussant les agents de police. Elles ont finalement pu être maîtrisées. Toutefois, et alors que les personnes précitées étaient conduites au fourgon de transfert une centaine de personnes ont manifesté leur haine et leur rejet des

forces de l'ordre en scandant des slogans et des injures. Plusieurs personnes ont en outre tenté de bloquer l'avancée du fourgon. »

Avis du prévenu

3. Les faits sont dans l'ensemble admis, la ligne de défense du prévenu s'inscrivant dans le cadre d'une action militante ayant pour but de sensibiliser ce qu'il est convenu d'appeler l'opinion publique au réchauffement climatique, et singulièrement au caractère rapide et dangereux de ce dernier, le prévenu estime que la nécessité qui est pour lui celle d'agir, au besoin en enfreignant la loi dans une certaine mesure, voire dans une mesure certaine, prime tout autre considération. Il fait notamment plaider que la cause climatique justifie que soient tolérées diverses actions de désobéissance civile. Il estime que dite désobéissance s'impose et invoque des précédents célèbres, dont notamment l'acquiescement prononcé au 19^e siècle par un juge nommé Magnaud vis-à-vis d'une mère qui avait volé du pain pour nourrir sa fille, dans un contexte d'extrême pauvreté, voire de dénuement. On a aussi pu lire dans le dossier l'exemple de Rosa Parks, femme noire ayant enfreint l'interdiction de s'asseoir dans certaines parties d'un bus, aux Etats-Unis, à l'époque de la ségrégation. On peut se référer au surplus aux déclarations du prévenu aux débats (PV aud. page 13) ; en substance, le prévenu explique qu'il essaie d'utiliser les outils démocratiques, tels que les récoltes de signature, et qu'il s'est présenté aux précédentes élections au Conseil National et celles à venir au Conseil Communal de Lausanne. Le prévenu dit essayer de faire tout ce qu'il peut, soit se servir des outils démocratiques précités, et « tout ce qui est possible de faire ». L'accusation plaide pour sa part, en substance, que la voie démocratique peut seule être utilisée dans un état démocratique, quel que soit le rythme de l'élaboration des lois, les outils politiques à disposition ou ce qu'on peut penser de l'usage qui en est fait, et que la désobéissance civile n'en fait assurément pas partie.

Les faits

4. Il convient en premier lieu de se pencher sur les faits. Ainsi :

Crédit Suisse/mains rouges

a. Pour l'affaire dite « Crédit Suisse/mains rouges », le prévenu admet avoir apposé ses mains tâchées d'éco-gouache rouge sur les murs du Crédit Suisse, étant précisé que l'éco-gouache est une peinture facilement lavable. Le prévenu s'est associé à une idée du mouvement « la Grève du Climat », dont il est un militant actif ; l'action a été commise à plusieurs, dont lui. Le prévenu était certain qu'il n'y aurait pas de dommage à la suite de cette action puisqu'un simple nettoyage suffit, à l'eau et non au Karcher comme il eut fallu s'il s'était agi, par exemple, de peinture de chantier. Le montant du dommage est inconnu et il est de fait que le Crédit Suisse, qui avait déposé plainte, a retiré celle-ci selon courrier du 1^{er} octobre 2019 Tribunal (P. 12, dossier PE 19.009252), de sorte que le montant d'éventuels dégâts n'a pas été investigué.

Actions des 20 et 27 septembre 2019

b. Le prévenu admet avoir pris part à l'action du Pont Bessières le 20 septembre 2019. Il ne s'est pas intéressé à la question de savoir si la manifestation

était autorisée ou non ; il avait pris connaissance de cette action par des affiches et par les réseaux sociaux. Il admet que la police, après plusieurs heures d'occupation des lieux, a demandé aux manifestants de partir, mais qu'il a lui pris le parti de rester aussi longtemps qu'il le pouvait, malgré l'injonction de la police, se couchant notamment sur la chaussée pour un die-in, soit le fait de demeurer allongé par terre en simulant un état mortel. La police a dû évacuer les manifestants dont le prévenu un par un, l'opération ayant été compliquée par le fait que les manifestants s'agrippaient les uns aux autres.

Le prévenu admet également avoir pris part à la manifestation du 27 septembre 2019. Cette manifestation était autorisée sur le trajet allant du centre-ville à Vidy, au bord du lac. Ensuite, plusieurs manifestants, dont le prévenu, se sont détachés de cette manifestation autorisée et dirigés vers le rond-point de la Maladière dans l'idée probable de bloquer la circulation, qui est, on le rappelle, alimentée notamment par la sortie de l'autoroute Genève-Lausanne. Le groupe a été arrêté par la police sur l'Avenue de Rhodanie, près de la station-service Agip, située quelques dizaines de mètres avant le rond-point de la Maladière. La police a demandé dans un premier temps aux manifestants de quitter les lieux, mais ceux-ci, dont le prévenu, n'en ont rien fait. On se réfère au rapport de police du 7 octobre 2019 (P. 6, dossier PE 19.019754) ; le prévenu y est décrit comme un des organisateurs de cette manifestation non autorisée. Le rapport mentionne en substance qu'il a fallu plusieurs heures pour évacuer plusieurs dizaines de manifestants, dont le prévenu, assis et enchevêtrés. Lors de son audition aux débats (PV aud. 14), le prévenu admet tout ceci, se dit conscient du caractère disproportionné et dangereux de bloquer le rond-point de la Maladière, mais dit que le réchauffement climatique, le rond-point de la Maladière et l'autoroute A1 sont eux-mêmes disproportionnés et dangereux. Le prévenu dit aussi qu'il existe un certain déni médiatique et que les manifestations autorisées ne suffisent plus pour faire le buzz. Le prévenu semble dire qu'il place la limite de ses actions aux risques de dommages physiques ou vitaux pour la vie d'autrui.

Action du 14 décembre 2019

c. A Lausanne, le 14 décembre 2019, a eu lieu une manifestation non autorisée à laquelle le prévenu n'a pas pris part. Il se trouvait cependant sur les lieux pour y assister, debout derrière un cordon en plastique rouge et blanc. La police a commencé à évacuer les manifestants un par un. Lors de cette opération, un photographe est passé sous le ruban pour faire des photos ; une agente s'est dirigée vers lui pour lui demander de retourner derrière le cordon. C'est alors que le prévenu et les autres « spectateurs » de la manifestation ont crié à la police qu'elle devait laisser la presse faire son travail ; ce voulant, le prévenu s'est avancé de quelques pas en emportant partiellement le ruban, ce qui provoqua l'intervention d'autres agents venus demander au prévenu de se calmer. Un officier de police, le Major DUMOULIN — qui connaît le prévenu et inversement — est alors venu et a dit au prévenu de venir regarder ce qui se passait. D'une discussion confuse, il ressort d'une vidéo produite par la défense aux débats (P. 15, dossier PE 1924276), que le prévenu a été embarqué par la police, cette dernière ayant décidé de l'appréhender. Le prévenu fut ensuite conduit près d'un fourgon, dans un état qu'il décrit comme étant stressé et déstabilisé ; il ne voulait pas aller à l'hôtel de police, ce d'autant qu'il avait autre chose à faire en fin de journée. Ainsi, prit-il la fuite en direction du magasin Globus ; il fut rattrapé par quelques agents et fut

amené à l'hôtel de police. Le prévenu dit qu'il a eu peur, qu'il a reçu un coup de pied d'un policier et il fait plaider que sans l'intervention du Major DUMOULIN, la situation serait restée calme, et que d'autres personnes criaient aussi en faveur de la liberté de presse. Le prévenu dit aussi aux débats (PV aud. 15) que la situation était stressante et qu'il agirait différemment maintenant si c'était à refaire.

Manifestation du 17 janvier 2020

d. A Lausanne, Place de la Gare, le 17 janvier 2020, s'est tenue une manifestation autorisée, rassemblant plusieurs milliers de personnes. Ce jour-là, ainsi qu'il l'admet, le prévenu s'est rendu à la Place de la Gare vêtu de noir avec une capuche et une cagoule. Il dit qu'il ne répondait pas à un appel sur les réseaux sociaux et il soutient sérieusement qu'il voulait être discret et protéger son identité. La police ne l'a pas vu ainsi et a remarqué sur les lieux ce jour-là la présence d'une dizaine d'individus, tous vêtus de noir, munis d'une banderole ; la police a d'emblée pensé à des manifestants style « Black Bloc ». Le rapport de police du 22 janvier 2020 (P. 4, dossier PE20.003985) indique notamment, page 16, que plusieurs participants ainsi que des organisateurs de la manifestation se sont inquiétés de la présence de ces individus. Ces derniers ont été interpellés, au milieu de la foule, par un groupe de maintien de l'ordre de sept policiers. Comme ils n'étaient pas collaborant et devenaient virulents, ils ont été repoussés et maintenus à la hauteur de la partie centrale de la Place de la Gare, le temps que le cortège ait quitté les lieux. La police a ensuite identifié ces personnes, parmi lesquelles se trouvait le prévenu. Toujours selon le rapport de police (ibid.), les individus en noir ont tenté à plusieurs reprises de forcer le cordon des policiers, de sorte qu'un deuxième cordon de sept autres policiers a dû être déployé, pour protéger les premiers qui tournaient le dos aux manifestants. Durant toute cette période, les interpellés ont tenté de se débattre et de repousser, avec vigueur, la première chaîne de police. Plus tard, il a été demandé à ces individus en noir (que l'on voit sur les photos, P. 18 et 19) de se démasquer et de se légitimer. Certains individus ne l'ont pas fait, mais tel n'a pas été le cas du prévenu qui s'est exécuté.

Ce qui précède est issu du rapport de police que le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute. On voit mal l'argument de la défense selon lequel le dossier ne reposerait sur rien, ce d'autant que le prévenu admet avoir été présent sur les lieux, comme indiqué ci-dessus. Le prévenu dit être resté purement passif et s'être légitimé quand on le lui a demandé. C'est sans doute exact, mais il demeure qu'il ne s'est pas trouvé par hasard au même moment et au même lieu que d'autres individus habillés comme lui, tout ce monde ayant été interpellé ensuite ensemble.

Les laborieuses explications du prévenu aux débats ne lui seront d'aucun secours. Venir dire qu'on se trouve à cet endroit dans ces circonstances pour être discret est assurément ridicule, mais parfaitement mensonger ; venir dire qu'il n'y a pas de Black Bloc à Lausanne est une assertion facile, et en tout cas pas de nature à discréditer le travail de la police dont c'est la vocation de veiller à la sécurité et d'éviter les débordements dont les Black Bloc ou autres casseurs sont coutumiers. Le prévenu admet d'ailleurs qu'il a vu les autres pousser pour essayer de forcer le cordon et il ne peut être cru quand il dit qu'il n'en a rien fait lui-même. S'il voulait véritablement ne rien faire, personne ne le forçait à être là, avec des individus potentiellement violents,

étant encore indiqué que du matériel de casseurs, soit des marteaux brise-vitre et des fusées d'artifice, notamment, ont été retrouvés là où se trouvait le groupe sur la Place de la Gare (cf. P. 4 précitée, page 18 et photos page 13/19). Le prévenu a enfin admis aux débats que son comportement était d'une « grande bêtise », mais qu'il ne voulait pas narguer la police (PV aud. 15). Le Tribunal indique donc en résumé qu'il n'a pas de raison de penser que le prévenu se serait associé à des manœuvres de casseurs si la police n'était pas intervenue, mais qu'il n'a pas de raison non plus de mettre en doute un rapport de police dont on peut toujours déplorer quelques imprécisions, étant rappelé cette évidence qu'il est assez difficile de cerner quel rôle a chacun dans une manifestation de grande ampleur.

5. a. Le Tribunal ne prétend pas, ici, dresser un état des lieux complet de tout ce qu'il y aurait à dire ou écrire sur le problème assurément grave et assurément très important du réchauffement climatique. De nombreuses pièces ont été produites (P. 33, dossier PE19.009252 notamment), parmi lesquelles des déclarations de scientifiques, des articles de presse, des extraits de site internet du Crédit Suisse, de nombreuses interpellations parlementaires, l'arrêt rendu le 14 octobre 2020 par la Chambre pénale genevoise (P.33/59), toutes pièces auxquelles on peut se référer et qui, toutes, contiennent des points de vue dans l'ensemble convergents sur la gravité du problème du réchauffement climatique. On trouvera également parmi ces pièces 33, sous numéro 51, un article relatif à la désobéissance civile, écrit par le Professeur Dominique BOURG, qui a été entendu comme témoin. Il résulte de cet écrit, en très résumé, que la désobéissance civile prend nécessairement place au sein d'une société démocratique où, d'un côté, la norme est censée être en accord avec les préférences du plus grand nombre, l'intérêt général et les idéaux relatifs aux droits humains et où, de l'autre, les idées et les préférences, comme les techniques et les choses, sont en proie au mouvement (ibid., p. 1). En conclusion, l'auteur écrit que la désobéissance civile lui paraît ainsi « comme un devoir aussi impérieux que fragile, et comme une faible lueur d'espoir, non pour éviter l'iceberg, mais au moins pour réduire la vitesse du choc » (ibid., p. 4). Aux débats, le Professeur BOURG a été entendu (PV aud. 5 ss) et il y a lieu de se référer à ce qu'il a dit. En substance, le témoin a cité l'affaire Ménard à laquelle on a fait allusion ci-dessus ; il a décrit la désobéissance civile comme servant à accélérer l'évolution de la loi et du droit pour que ces derniers finissent par prendre en compte l'enjeu majeur que constitue la cause du réchauffement climatique, dans un contexte de non-violence. La désobéissance civile est utilisée pour « titiller la justice et le politique pour inciter des évolutions » ; elle vise à attirer l'attention de l'opinion, des industriels et des banques, dont le rôle est certain en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, les manifestants appellent-ils à l'aide, leur angoisse étant fondée. Le témoin est d'avis que la loi sur le CO2 telle qu'elle va être soumise en votation prochainement eut été intéressante dans les années 1990, mais qu'elle est complètement dépassée maintenant. L'appel à la justice peut se justifier du fait que le politique, toujours selon le témoin, ne bouge pas (ibid., p. 6), ce d'autant que les scientifiques ne sont pas écoutés. Le témoin a aussi expliqué que ce qui est décidé maintenant en 2020, se reportera sur la température qu'il fera en 2040. A la question de savoir où et quand doit s'arrêter la désobéissance civile, le témoin répond, parlant de manifestations non-autorisées, que le but est « de mettre les autorités dans la difficulté », ce que justifie le côté intenable de la situation, ou, autrement dit, « de pousser le bouchon le plus loin possible sans jamais

être dans la violence » (ibid., p. 7). Le témoin a émis l'idée que chaque juge statuera en son âme et conscience, et, « petit à petit, à force de jugements, on avance, même si cette situation n'est agréable pour personne » (ibid., p. 8). Ainsi, la désobéissance civile s'arrêtera le jour où elle obtiendra gain de cause, Le témoin a ensuite donné des exemples d'accélération du réchauffement climatique et a indiqué que « tout se joue dans les années qui viennent » (ibid.). Interrogé sur la portée de manifestations non autorisées par rapport à des manifestations « standards », le témoin a notamment répondu que l'impact des premières l'emporte sur celui des secondes et dit : « la presse cherche à faire le buzz et la désobéissance civile est son excellent client. Les militants utilisent les ficelles qu'ils peuvent tirer. Ce n'est pas qu'une question de stratégie, mais d'angoisse vitale » (ibid., p. 9). Le témoin a dit qu'il avait en son temps parlé au Président français Chirac, convaincu de la justesse de la cause, mais qui n'était pas arrivé à changer les choses. En conclusion, le témoin pense que les actions de désobéissance civile ne sont pas en soi la solution au problème mais une des pièces du puzzle qui devra être construit pour tenter de le résoudre.

b. Le Tribunal a également entendu le témoin Sandro LEUENBERGER, de l'Alliance climatique suisse, et spécialiste de l'impact des flux financiers sur le réchauffement climatique (PV aud. 11 et 12). Le Tribunal se réfère à ce témoignage dont on retient en substance que l'activisme a eu une influence sur l'attitude des banques, même si l'action de ces dernières demeure insuffisante. Les engagements que la Suisse avait pris pour réduire ses émissions ne sont pas tenus, même si pour 2020, la situation est un peu meilleure en raison du COVID. Le budget carbone de la Suisse a été calculé sur la base d'un réchauffement de + 2°C d'ici à 2030 alors qu'il faudrait absolument rester en dessous, soit à un maximum de + 1,5°C ; le pic d'émissions serait atteint en Suisse, mais les moyens de combattre ces émissions restent insuffisants. De l'avis du témoin, la finance devrait être en avance sur l'économie réelle, qu'elle contrôle via les mouvements financiers. Les actions type « mains rouges » sont un des leviers qui aide à une accélération du changement, d'où leur importance.

c. Le Tribunal renonce à résumer ici les considérations des deux arrêts cantonaux à sa disposition sur l'état des lieux en matière d'actions du politique pour prendre en compte la problématique assurément grave et très préoccupante du réchauffement climatique. Il s'y réfère. Ce Tribunal estime, à tort ou à raison, ne pas pouvoir juger, et ne pas avoir à le faire, l'attitude des femmes et hommes politiques, ni la qualité de leur travail. Il est de fait qu'on est loin, en Suisse comme ailleurs, de l'objectif d'un budget neutre de CO₂ ; ce Tribunal n'a ni qualité ni compétence pour juger du bien-fondé de la loi récemment votée sur le CO₂, même s'il entend que cette loi semble considérée comme nettement insuffisante à faire évoluer les choses dans la bonne direction. Tout ce qu'on peut dire ici, c'est que les acteurs économiques et les politicien-nes agissent certainement, comme ils le peuvent, comme ils le veulent de plus ou moins bon gré, et qu'il existe un consensus scientifique pour estimer que tous ces gens n'ont pas pris encore pleine conscience de l'ampleur d'un problème dont les conséquences sont déjà visibles et qui va en s'accéléralant. Il paraît de fait que les actions genre « mains rouges » ont contribué à faire évoluer les choses quant aux banques et le Tribunal en voit un indice dans le fait que le Crédit Suisse a retiré sa plainte.

Examen des infractions

6. Il y a lieu maintenant d'examiner les infractions qui entrent en ligne de compte et, dans le chiffre suivant, d'examiner si des circonstances rendraient licites des actions en soi punissables.

Crédit Suisse/mains rouges

a. Pour l'épisode « mains rouges », la plainte a donc été retirée, mais les faits se poursuivraient d'office puisque commis à l'occasion d'un attroupement formé en public (art. 144 al. 2 CP). On ignore l'ampleur du dommage et le coût de la remise en état et l'on sait qu'il s'agit d'une gouache se nettoyant aisément. Il convient donc à tout le moins au bénéfice du doute, de considérer que quelques heures de nettoyage ont suffi à remettre les choses en état, et qu'il s'agit donc d'une infraction d'importance mineure au sens de l'art. 172^{ter} al. 1 CP, de sorte que le prévenu peut être libéré.

Actions des 20 et 27 septembre 2019

b. Il n'est guère contestable, pour les manifestations du Pont Bessières et de l'Avenue de Rhodanie que le prévenu s'est rendu coupable d'entrave aux services d'intérêt général (art. 239 ch. 1 CP) et de violation simple des règles de la circulation (art. 90 al. 1 LCR) pour avoir stationné indument sur la chaussée, d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) pour n'avoir pas obtempéré à un ordre de quitter les lieux et pour avoir entravé l'action de la police lors de l'évacuation en résistant à cette dernière, même sans violence, ainsi que de contravention aux art. 26 et 41 du Règlement général de police de la commune de Lausanne (ci-après : RGP). On peut préciser pour l'Avenue de Rhodanie que la manifestation était bien autorisée dans un premier temps, mais que cette autorisation ne concernait pas une « dissidence » ayant consisté à quitter le trajet prévu pour aller bloquer la circulation ailleurs.

Action du 14 décembre 2019

c. Pour les faits de la Rue Centrale — quoi qu'on puisse penser du bienfondé de l'interpellation initiale — le prévenu s'est rendu coupable, en prenant la fuite alors qu'il était interpellé et invité à suivre les agents, d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP), même si cette fuite n'a été que de courte durée. Il y a aussi contravention à l'art. 29 RGP mais pas à l'art. 16 LPén-VD, puisque l'identité du prévenu était connue de la police.

Manifestation du 17 janvier 2020

d. Pour les faits de la Place de la Gare, le prévenu s'est rendu coupable de violence ou menace qualifiées contre les autorités et les fonctionnaires, au sens de l'art. 285 ch. 1 et 2 CP, ainsi que de contravention à l'art. 29 RGP. Pour ce cas, le prévenu ne saurait tirer argument de ce qu'il se serait contenté d'un rôle passif et de ce qu'il a obtempéré à l'ordre d'enlever sa cagoule, lorsque les policiers, à la fin de l'épisode, le lui ont demandé. Il ne paraît guère contestable que le fait d'entraver l'action de la police, sur un mode menaçant, vêtu de noir (même si on peut s'habiller comme on veut), mais masqué, dans le contexte d'une manifestation importante, placé à côté d'autres individus

également masqués et vêtus de noir, en tentant de déborder le cordon de police en poussant, même sans donner de coup, répond à la définition d'une action physique d'une certaine intensité, l'action de la police ayant été rendue plus difficile par l'attitude du prévenu, même s'il n'était pas seul. Un deuxième cordon de police a d'ailleurs dû être engagé. Il n'est pas nécessaire que l'auteur empêche totalement l'accomplissement de l'acte officiel ; il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (Petit Commentaire, note 7 *ad art.* 285 CP et réf.). C'est le contexte général des faits qui amène aussi à considérer qu'il ne s'agit pas d'un simple empêchement d'accomplir un acte officiel mais bien d'une attitude à tout le moins menaçante, même sans violence au sens commun du terme. On peut d'ailleurs considérer également que le prévenu s'est livré à une voie de fait, une fois encore même sans violence, pour avoir poussé, avec d'autres, le cordon de police qui tentait de les contenir. Il ne s'agit en effet pas d'une simple bousculade fréquente dans une foule ou une file d'attente ; il s'agit d'un acte qui dépasse le stade de ce qui est socialement toléré (op. cit., note 5 *ad art.* 126 CP). Quant à l'aggravante du ch. 2 de l'art. 285 CP, il ne paraît guère discutable que l'on se trouvait dans la situation d'une foule ameutée, soit la réunion d'un groupe de personnes donnant l'impression d'un groupe uni, le groupe de manifestants vêtus de noir étant constitué par plusieurs personnes, bien visible sur les photos comme on l'a vu ci-dessus.

Analyse de l'éventuelle licéité des actes

7. Il convient maintenant d'examiner si les actes punissables décrits ci-dessus deviendraient licites à raison de l'existence d'un état de nécessité au sens de l'art. 17 CP ou dû au respect de la liberté d'expression et de manifestation, ou encore s'il existerait une absence d'intérêt à punir résultant de l'application de l'art. 52 CP. Il y a lieu de rappeler que tout ceci ne concerne plus l'épisode dit « mains rouges » le prévenu devant être libéré comme vu ci-dessus de l'accusation de dommages qualifiés à la propriété.

Etat de nécessité

L'état de nécessité concerne un danger imminent, soit actuel et concret, impossible à détourner autrement ; l'état de nécessité putatif, bien que non prévu par la loi, peut être réalisé lorsque l'auteur se croit en danger en raison d'une représentation erronée des faits, ce qui rend applicable l'art. 13 CP, aux termes duquel celui qui agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits doit être jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. La Cour d'appel genevoise a assimilé, pour le cas d'espèce dont elle était saisie (soit un cas opération « mains rouges »), et si l'on comprend bien, le prévenu jugé par elle à la victime d'un tyran domestique (cf. Petit Commentaire, note 10 *ad art.* 17 CP), et a donc retenu l'existence d'une situation d'état de nécessité putatif. En revanche, elle a laissé indécise la question de l'existence d'un état de nécessité. La Cour d'appel vaudoise, quant à elle, a considéré qu'il n'y avait pas état de nécessité pour le cas dont elle était saisie, soit des manifestants ayant occupé temporairement les locaux du Crédit Suisse contre la volonté de ce dernier.

En l'espèce, le cas du prévenu **Prévenu** ne peut être comparé à ceux ayant donné lieu aux deux jurisprudences cantonales précitées puisqu'il s'agit de manifestations sur le domaine public, non autorisées, d'un cas de refus d'obtempérer à un ordre de la police et, pour le dernier épisode, de violence ou menace contre les autorités et les

fonctionnaires. Il n'y a aucun doute à avoir, comme expliqué ci-dessus, sur la valeur de la cause à la base des actes incriminés, soit celle du réchauffement climatique et des moyens nécessaires à mettre en œuvre pour le combattre. Il n'est pas question un seul instant pour le Tribunal de mettre en doute les déclarations des témoins, les publications des scientifiques autorisés et, finalement, l'existence d'un réchauffement climatique accéléré dont tout un chacun peut se rendre compte. La question est plutôt celle de savoir si la désobéissance civile, eu égard au but poursuivi, peut se justifier ici. La réponse de ce Tribunal est clairement négative. Même si la prise de conscience du phénomène de la part du public est insuffisante aux yeux de certains, tout comme celle des politicien-nes et des dirigeants économiques, on reste, en Suisse, dans un pays démocratique, qui offre aux citoyens et aux citoyennes des outils licites permettant d'aller dans le même sens que le but poursuivi par le prévenu. Autrement dit, le Tribunal estime — reprenant l'éditorial d'un article du Temps — que la défense du climat ne peut contourner la démocratie, et ce en tout cas pour les actes qu'il y a lieu de juger ici, soit des manifestations non autorisées, ou des manifestations se prolongeant au-delà de ce qui avait été autorisé dans un premier temps. C'est ici qu'intervient le principe de proportionnalité, autrement dit la question de savoir si la sensibilisation au problème du réchauffement climatique doit nécessairement passer par l'organisation, ou la tenue spontanée, de manifestations non autorisées. Si l'on comprend parfaitement que, conformément à la liberté d'expression et à celle de manifester, le prévenu et d'autres s'expriment, on voit moins bien en quoi le fait d'occuper la chaussée pendant plusieurs heures, par rapport à ce qui est nécessaire pour manifester, fait avancer la cause du réchauffement climatique. On voit encore moins bien, si l'on pense à l'Avenue de Rhodanie, où le prévenu a été arrêté alors qu'il envisageait de s'approcher du rond-point de la Maladière et de l'autoroute, en quoi cette action sert la cause qu'il défend, après que se soient déroulés sans problème une manifestation et un cortège traversant la moitié sud de la ville et ayant rassemblé plusieurs centaines de personnes. On ne voit pas davantage, même si le réchauffement climatique est un danger malheureusement très actuel et très concret, qu'il soit impossible à détourner autrement que par ce genre d'occupations de la chaussée. Le Tribunal a bien compris que la désobéissance civile, de l'avis du prévenu, servait à « titiller » les institutions, parmi lesquelles la police et la justice ; il peut comprendre le sens de la démarche, mais il ne voit pas que les comportements incriminés puissent être cautionnés par un Etat de droit et par l'institution judiciaire qui est amenée à appliquer la loi. Ce point de vue, comme tout point de vue, peut se discuter, soit par la doctrine, soit par la jurisprudence d'une autorité supérieure, soit par la révision de processus législatifs ou encore par l'instauration d'une espèce de droit non-écrit à la désobéissance Civile non-violente et proportionnée. Tel n'est pas le cas maintenant ; la question, une fois encore, pourrait mieux se discuter pour des actions symboliques, à l'instar des opérations « mains rouges », les participants tenant, avec un certain succès, le rôle de lanceurs d'alerte. Cependant, étant rappelé que le but est de « faire le buzz », la limite — si tant est qu'elle se situe dans des actions symboliques, de durée relativement brève, dans une ambiance bon enfant, comme le Tribunal fédéral aura probablement l'occasion d'en juger — ne saurait être, cas échéant, déplacée jusqu'à rendre licite la tenue de manifestations non autorisées, à plus forte raison pour des heures d'occupation de la voie publique, et à plus forte raison encore pour le blocage d'artères principales situées à proximité de carrefours importants et

d'une sortie d'autoroute. De plus encore, si les manifestants jouent avec les limites, celles-ci ne sauraient aller jusqu'à une résistance certes non-violente, mais assurément déterminée et très chronophage pour d'importantes forces de police. Les considérations qui précèdent valent pour l'état de nécessité, dont le Tribunal ne retient pas l'existence, pas plus que celle de l'état de nécessité putatif ; ce n'est pas la bonne foi du prévenu qui est en cause, mais le moyen qui est utilisé, d'une manière, selon ce Tribunal, disproportionnée si l'on pense en outre que la sensibilité du public lausannois au problème du réchauffement climatique n'a très probablement pas été accrue par l'existence du blocage de l'Avenue de Rhodanie ou du die-in tenu sur le Pont Bessières. Les considérations qui précèdent valent à plus forte raison pour l'épisode de la Rue Centrale, qui est anecdotique, et pour les actes reprochés au prévenu à la Place de la Gare, que rien ne saurait justifier. On est assez loin, ici, d'une action paisible, non-violente et dans une atmosphère « bon enfant ».

Liberté d'expression, de manifestation

Le moyen tiré de la liberté d'expression, en l'espèce, consisterait, si l'on comprend bien, à considérer que les comportements incriminés retenus à charge de **Prévenu** seraient licites dans la mesure où celui-ci ferait seulement usage de son droit à la liberté de s'exprimer et de manifester. Il est à rappeler que ces droits fondamentaux ne sont pas absolus et qu'ils peuvent dès lors être restreints dans une certaine mesure (art. 10 § 2 et art. 11 § 2 CEDH). Ici encore, c'est une question de proportionnalité entre la manière utilisée pour s'exprimer et le but poursuivi. Le Tribunal est conscient que, face à des manifestations non autorisées, les pouvoirs publics doivent faire preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques (not. arrêts CEDH, Kudrevicius et autres c. Lituanie [GC], §150 ; Oya Atamanc. Turquie, §§41-42 ; Bukta et autres c. Hongrie, §34 ; Navalnyy et Yashin c. Russie, §63). Néanmoins, il considère que cette tolérance a largement été respectée, en ce qui concerne l'action du Pont Bessières au vu du fait que la police a laissé perdurer le blocage du pont plusieurs heures avant de demander aux manifestants de quitter les lieux sans menace de sanctions pour celles et ceux qui s'exécuteraient immédiatement. En outre, une telle tolérance ne saurait être plaidée en ce qui concerne l'intention de blocage du rond-point de la Maladière étant entendu le caractère dangereux d'un tel acte au vu de la grandeur de ce carrefour et de l'arrivée de l'autoroute A1. Enfin, on ne saurait reconnaître au prévenu le bénéfice de la liberté de réunion pour les événements de la Place de la Gare, le caractère « pacifique » des intentions d'individus habillés en noir et cagoulés accompagnant **Prévenu**. — même s'il n'est pas formellement établi que ces intentions auraient été celles du prévenu — étant tout simplement inexistant. Partant, ces manifestations non autorisées ou allant au-delà des autorisations accordées ne sauraient être reconnues comme indispensables à l'avancée de la cause. La sensibilisation au problème du réchauffement climatique doit passer par des manifestations prévues selon différents modes et autorisées, cas échéant, par les autorités compétentes si une autorisation doit être demandée. On ne sache pas qu'en Suisse, en général, et dans le canton de Vaud, en particulier, le droit de s'exprimer ou de manifester ne serait pas respecté, preuve en est la tenue de diverses manifestations autorisées organisées par la « Grève du Climat », dont le prévenu est un participant régulier.

En conclusion, si c'est le rôle d'activistes du climat de sensibiliser la population, les représentants des autorités et les acteurs économiques à la problématique très sérieuse et reconnue du réchauffement climatique, au besoin par la désobéissance civile, c'est le rôle du Tribunal de poser des limites et d'appliquer la loi. On pourrait d'ailleurs se demander si la désobéissance civile, rendue licite par un Tribunal, dès ce moment, serait toujours de la désobéissance avec l'impact médiatique recherché par les militants. On peut aussi se demander, si l'on cautionnait ce genre de désobéissance civile, jusqu'où les tenants de la nécessité de désobéir civilement repousseraient encore la limite, si l'on se rappelle que le but est de « faire le buzz ».

Conclusions

Enfin, pour toutes les raisons expliquées ci-dessus, on ne se trouve pas dans un cas d'absence d'intérêt à punir, soit l'art. 52 CP, disposition appliquée de manière extrêmement restrictive.

8. La culpabilité du prévenu n'est pas légère dans la mesure où il répond de quatre cas différents, sur une durée de moins d'une année, d'une part, et dans celle où il y a une gradation dans la gravité des actes commis, quant à l'épisode de la Place de la Gare, d'autre part. A décharge, on peut prendre en compte la sincérité de l'intéressé quant au but poursuivi, mais pas celle, dont il n'a pas fait preuve, en racontant n'importe quoi sur sa présence à la Place de la Gare.

Crédit Suisse/mains rouges

Un des chefs d'accusation tombe pour l'épisode dit « mains rouges ».

Action du 14 décembre 2019

L'épisode de la Rue Centrale est moins grave dans la mesure où la fuite a fait suite à un épisode confus.

Actions des 20 et 27 septembre 2019

Les infractions en relation avec les manifestations du Pont Bessières et de l'Avenue de Rhodanie, et plus particulièrement la deuxième, sont loin d'être anodines ; la chaussée a été occupée plusieurs heures, le refus d'obtempérer a été caractérisé, il a fallu faire appel à des effectifs de police fournis pour rétablir l'ordre et, pour l'Avenue de Rhodanie, tout donne à penser que le but était de perturber encore davantage la circulation, et de créer ainsi un état de choses potentiellement dangereux.

Manifestation du 17 janvier 2020

Enfin, même s'il n'y a pas eu de violences caractérisées de la part du prévenu, son attitude à la Place de la Gare est totalement inadmissible et révèle d'un état d'esprit totalement incompatible avec les valeurs de la cause qu'il prétend défendre. Le prévenu est allé à la Place de la Gare pour causer du désordre, pour affronter la police et/ou en tout cas pour narguer cette dernière ; son accoutrement était de nature à envenimer la situation et a d'ailleurs eu aussi pour effet d'inquiéter des manifestants demeurés dans une parfaite légalité.

Peine requise par le ministère public

Le Ministère public a requis une peine de 145 jours-amende à titre ferme et le prononcé d'une amende de CHF 2000.- pour les différentes contraventions au RGP et à la LCR.

Acquittement demandé par la défense

Comme vu plus haut, la défense a conclu à l'acquittement.

Décision

Le Tribunal, en individualisant les cas, estime que les quotités suivantes doivent être retenues :

[Mise en forme modifiée]

- pour les infractions à l'art. 239 CP,
 - 15 jours-amende pour la manifestation du 20 septembre et
 - 30 jours-amende pour celle du 27 septembre ;
- pour les infractions à l'art. 286 CP,
 - 5 jours-amende pour la manifestation du 20 septembre et
 - 10 jours-amende pour celle du 27 septembre, ainsi que
 - 5 jours-amende pour l'épisode de la Rue Centrale ;
- pour l'infraction à l'art. 285 ch. 1 et 2 CP,
 - 60 jours-amende.

[Fin de la mise en forme modifiée]

Le jour-amende sera prévu au minimum légal, vu la situation financière de l'intéressé, soit CHF 30.- l'unité. Les différentes contraventions doivent être réprimées d'une amende de CHF 2'000.-, nonobstant leur caractère répété, au vu du nouvel art. 43 al. 1 CP, qui proscrie désormais — malheureusement pour ce cas — le sursis partiel pour les peines pécuniaires. Le Tribunal aurait en effet préféré pouvoir prononcer un sursis partiel, qui aurait parfaitement fait sens pour distinguer le cas plus grave résultant de l'application de l'art. 285 CP par rapport aux autres. Même si le point de vue du Ministère public est soutenable, au vu du fait qu'il est peu probable que *Prévenu* change entièrement d'attitude, le Tribunal veut croire que l'octroi d'un sursis entier demeure possible pour réprimer les comportements incriminés. C'est donc un sursis entier pendant 2 ans qui assortira la peine pécuniaire de 125 jours-amende, à CHF 30,- le jour.

9. Succombant à l'action pénale, *Prévenu* en supportera les frais de procédure.

Par ces motifs,
le Tribunal,

vu les articles art. 16 LPén-VD ; 172^{ter} ad 144 al. 2 CP ;
appliquant les articles 239 ch. 1, 285 ch. 1 et 2, 286 CP ; 90 al. 1 LCR (49 al. 1 LCR et 46 al. 2 OCR) ; 25 al. 1 LContr (26, 29 et 41 RGP) ; 34, 42, 44 al. 1, 47, 49 al. 1, 50, 106 CP ; 348 et 422 ss CPP;

I. **LIBERE** *Prévenu* des chefs d'accusation de dommages à la propriété qualifiés et de contravention à la Loi pénale vaudoise .

- II** CONSTATE que *Prévenu* s'est rendu coupable d'entrave aux services d'intérêt général, de violence ou menace qualifiée contre les autorités et les fonctionnaires, d'empêchement d'accomplir la circulation routière et d'infractions à la loi cantonale vaudoise sur les contraventions pour avoir enfreint le Règlement général de police de la commune de Lausanne
- III** CONDAMNE *Prévenu* à 125 (cent vingt-cinq) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.- (trente francs), avec sursis pendant 2 ans, et à une amende de CHF 2'000.- (deux mille francs), convertible en 40 (quarante) jours de peine privative de liberté de substitution,
- IV** MET les frais de la présente procédure, par CHF 2'900.-, à la charge de *Prévenu*.

Ce jugement est rédigé et signé à huis clos.

Le président : La greffière :
Pierre Bruttin Alexia TISSIERES, ah

Lecture du jugement

Vendredi 11 décembre 2020

L'audience publique étant reprise à 11h, le jugement est lu en présence du représentant du Ministère public, de *Prévenu* et de son défenseur, Me Xavier RUBLI.

Le président donne l'avis prescrit par l'article 44 al. 3 CP.

Le dispositif du jugement est notifié aux parties présentes, avec indication des voies de droit.

L'audience est levée à 11h37, ce vendredi 11 décembre 2020.

Le président :

Pierre Bruttin

La greffière :

Alexia TISSIERES, ah